



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 119/16
Luxembourg, le 9 novembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-42/15
Home Credit Slovakia, a.s./Klára Bíróová

L'omission du prêteur d'un crédit à la consommation d'inclure dans le contrat certaines informations essentielles peut être sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts et aux frais

Une telle sanction est admise lorsque l'absence de ces informations ne permet pas au consommateur d'apprécier la portée de son engagement contractuel

En juin 2011, la banque Home Credit Slovakia a accordé à M^{me} Klára Bíróová un crédit d'une valeur de 700 euros sans toutefois indiquer avec précision dans le contrat de crédit certaines informations relatives au prêt, comme notamment le taux annuel effectif global (TAEG). Le contrat prévoyait que les conditions générales du prêteur faisaient également partie intégrante du contrat. Lors de la conclusion du contrat, M^{me} Bíróová a, par sa signature, déclaré avoir lu et compris les conditions générales sans les avoir toutefois signées.

Après avoir payé deux mensualités, M^{me} Bíróová a cessé de rembourser le crédit si bien que Home Credit Slovakia a introduit à son encontre un recours devant l'Okresný súd Dunajská Streda (tribunal de district de Dunajská Streda, Slovaquie). Home Credit Slovakia lui réclame le paiement du capital, des intérêts moratoires et des pénalités de retard prévues par le contrat.

La juridiction slovaque saisie du litige émet des doutes sur la validité du contrat de crédit dans la mesure où les conditions générales n'ont pas été signées par les parties. Elle doute également de la compatibilité avec le droit de l'Union de certaines dispositions du droit slovaque en matière de protection des consommateurs. Parmi ces dispositions figure notamment celle qui prive le prêteur du droit aux intérêts et aux frais dans le cas où il omet d'inclure certaines informations dans le contrat. La juridiction slovaque demande donc à la Cour de justice de lui fournir des éclaircissements sur ces questions à la lumière de la directive sur les contrats de crédit aux consommateurs¹.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour constate que la directive n'exige pas que les contrats de crédit soient établis dans un seul document. Toutefois, lorsqu'un tel contrat renvoie à un autre document tout en précisant que ce dernier en fait partie intégrante, ce document, à l'instar du contrat même, doit figurer sur un support papier ou un autre support durable et doit être effectivement remis au consommateur avant la conclusion du contrat afin de lui permettre de connaître l'ensemble de ses droits et de ses obligations.

La Cour relève ensuite que, bien que la directive n'exige pas la signature des contrats de crédit établis sur un support papier, elle ne s'oppose néanmoins pas à une réglementation nationale subordonnant la validité de tels contrats à sa signature par les parties, et ce, même si cette exigence de signature s'applique à tous les documents sur lesquels figurent les éléments essentiels du contrat.

Enfin, la Cour juge que **l'omission du prêteur de faire figurer dans le contrat de crédit tous les éléments qui, en vertu de la directive, doivent obligatoirement être inclus dans le contrat**

¹ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66, et rectificatifs JO 2009, L 207, p. 14 ; JO 2010, L 199, p. 40 ; JO 2011, L 234, p. 46, et JO 2015, L 36, p. 15).

peut être sanctionnée par les États membres **par la déchéance du droit aux intérêts et aux frais** lorsque l'absence de mention de ces éléments peut mettre en cause la possibilité pour le consommateur d'apprécier la portée de son engagement.

Tel est le cas en ce qui concerne les éléments obligatoires tels que le TAEG, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur, les frais notariaux ainsi que les sûretés et les assurances exigées par le prêteur.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205